Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID: 059-215900176-20230928-DE23130-DE



EXTRAIT DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 28 septembre 2023 Convocation du : 22 septembre 2023 Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le vingt-huit septembre à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESEBROECK, Maire.

PRESENTS: Bernard HAESEBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIÉ, Céline LEROUX, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Thomas BLACTOT, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Grégory PICKEU, Philippe CATTOIRE, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Sophie TANGHE, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON, Mylène MERAD, Mélanie DEZEURE.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR: Laurent DERONNE, Catherine DE PARIS, Hugues QUESTE, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Lahcem AIT EL HAJ, Alexis DEBUISSON, Pierre VANNESTE, Cristiane DELESTREZ, Philémon BRUNET, ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESEBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Jean-Louis MERTEN, Martine COBBAERT, Dominique BAILLEUL, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Martine DUBREU, conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie TANGHE

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID: 059-215900176-20230928-DE23130-DE

DE23.130

ENSEIGNEMENT

CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ RELATIVE A LA SCOLARISATION DES ENFANTS FRÉQUENTANT UNE ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE D'UNE COMMUNE EXTÉRIEURE AVENANT N°3

Autorisation - Approbation

6880

Par délibération n° 907 en date du 18 décembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé la prise en charge des frais de fonctionnement des enfants scolarisés dans une école publique extérieure, à compter de l'âge de 3 ans révolus. Cette décision a fait l'objet d'une convention de réciprocité signée par l'ensemble des communes concernées.

Par délibération n° DE13.065 du 11 juillet 2013 et pour répondre aux sollicitations des familles, le Conseil Municipal a décidé d'étendre les dispositions de la convention de réciprocité aux enfants qui auront 3 ans entre la date de la rentrée scolaire de Septembre et le 31 décembre de l'année civile concernée, avec effet financier au 1^{er} janvier de l'année suivante. Un avenant à la convention de réciprocité a été signé par l'ensemble des communes concernées.

Par délibération n° DE18.182 du 5 décembre 2018, l'article 6 de la convention de réciprocité précise que « La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature et renouvelable tacitement pour des périodes de même durée. Les parties conviennent que pour les périodes antérieures, les termes de la convention demeurent applicables et que les participations financières correspondantes de chaque ville pour leurs élèves extra-muros seront versées à la commune d'accueil ».

A cet effet, une convention a été signée avec les villes partenaires, de façon à fixer les conditions financières, les procédures et les critères dérogatoires acceptés pour les enfants dont la scolarité est assurée extra-muros. Les communes concernées sont :

- La Chapelle d'Armentières,
- · Houplines,
- Erquinghem-Lys,
- Bois-Grenier,
- Frelinghien
- Nieppe.

Il est rappelé que la prise en charge des frais de fonctionnement des enfants concernés a été fixée à :

- 450€ par élève et par an, pour un enfant scolarisé en école élémentaire,
- 830€ par élève et par an, pour un enfant de plus de 3 ans, scolarisé en école maternelle.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID: 059-215900176-20230928-DE23130-DE

Les communes avaient convenu d'appliquer les termes de la convention à compter de l'âge de 3 ans révolus.

Toutefois, les villes sont confrontées aux demandes d'inscription des familles dont les enfants atteindront l'âge de trois ans au cours de l'année scolaire, et notamment, entre la date de la rentrée scolaire de septembre et le 31 décembre de l'année civile considérée.

Il est proposé de préciser la prise en charge des frais de fonctionnement des enfants concernés à savoir 498 € par élève et par an.

Le mode de calcul est le suivant :

830 (montant année complète)
x 6 (le nombre de mois pris en charge : janvier à juin)
10 (le nombre de mois de scolarité)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de réciprocité précisant les frais accordés aux élèves qui atteindront l'âge de trois ans au cours de l'année scolaire comme indiqué cidessus.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré comme ci-dessus,

Sophie TANGHEConseillère Municipale
Secrétaire de Séance

Pour expédition conforme, Le Maire,

Bernard HAESEBROE K Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

CONVENTION RELATIVE A L'INSCRIPTION DES ELE

AVENANT N°3

Préambule:

Par convention en date du 2 juin 2008, les communes d'Armentières, Houplines, La Chapelle d'Armentières, Erquinghem-Lys, Frelinghien, Bois Grenier et Nieppe ont fixé les modalités de prise en charge des frais de scolarité par la commune de domicile des élèves extra-muros des écoles publiques.

Conformément à l'article 8, les communes décident de modifier la convention sus visée comme suit:

Article 1:

Il est ajouté à la fin du paragraphe de l'article 2 « obligation de financement », la phrase : « La prise en charge des frais de fonctionnement des enfants qui atteindront l'âge de trois ans au cours de l'année scolaire, et notamment, entre la date de la rentrée scolaire de septembre et le 31 décembre de l'année civile considérée. A savoir 498 € par élève et par an.

Le mode de calcul est le suivant :

830 (montant année complète) ----- x 6 (le nombre de mois pris en charge : janvier à juin) 10 (le nombre de mois de scolarité) »

Article 2:

Les autres clauses de la convention qui ne sont pas infirmées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Armentières, le

Les communes : Armentières, La Chapelle d'Armentières, Houplines, Erquinghem-Lys, Bois Grenier, Frelinghien, Nieppe.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023 Envoyé en prefecture le 02/10/2023 S²LO

ID: 059-215900176-20230928-DE23130-DE

Pour la commune de la Chapelle d'Armentières,	Pour la commune d'Armentières,
Autorisé par délibération en date du	Autorisé par délibération en date du
Le Maire,	Le Maire,
M. Damien BRAURE	M. Bernard HAESEBROECK
Pour la commune d'Houplines,	Pour la commune d'Erquinghem-Lys,
Autorisé par délibération en date du	Autorisé par délibération en date du
Le Maire,	Le Maire,
M. Jean François LEGRAND	M. Alain BEZIRARD
Pour la commune de Frelinghien,	Pour la commune de Nieppe,
Autorisé par délibération en date du	Autorisé par délibération en date du
Le Maire,	Le Maire,
Mme Marie Christine FIN	M. Roger LEMAIRE
TVIIIIC IVIAITE CHITISTING I'IIV	W. Roger LEWAIRE
Pour la commune de Bois Grenier,	
Autorisé par délibération en date du	
Le Maire,	
M. Michel DELEPAUL	